

## Arrêt

« **CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 195203 du 20/11/2017** »

**n°195 157 du 16 novembre 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM**  
**Rue des Brasseurs 30**  
**1400 NIVELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 15 novembre 2017, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi que de l'interdiction d'entrée qui lui ont été notifiés le 10 novembre 2017. ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 novembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 16 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 6 novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 15 septembre 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 6 janvier 2012.

La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui a constaté le désistement d'instance par un arrêt n°81.051 du 11 mai 2012, la décision querellée ayant par ailleurs été retirée le 12 mars 2012.

1.4. Le 13 mars 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 15 septembre 2011 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision contre laquelle la requérante a introduit un recours en suspension et annulation.

Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 15 novembre 2017, la requérante a sollicité que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension précitée, laquelle a été rejetée par l'arrêt n°195 156 du 16 novembre 2017.

1.5. Le 10 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et interdiction d'entrée à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

*« MOTIF DE LA DÉCISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

*X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*X 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

*X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

*X Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*Pas de permis de travail- PV n° [xxx] sera rédigé par l'inspection sociale ultérieurement. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 27/10/2015.*

*Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté (sic) le territoire, un délai d'un a (sic) sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.*

*Un éloignement forcé est proportionnel.*

*Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*L'intéressée a introduit une procédure sur base de l'article 9bis. Cette demande a été refusée. La décision a été notifiée à l'intéressée.*

#### Reconduite à la frontière

(...)

#### Maintien

(...). ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée

*“L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

*X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou*

*X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*Pas de permis de travail- PV n° [xxx] sera rédigé par l'inspection sociale ultérieurement. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 27/10/2015.*

*Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté (sic) le territoire, un délai d'un a (sic) sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.*

*Un éloignement forcé est proportionnel.*

*Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*Pas de permis de travail- PV n° [xxx] sera rédigé par l'inspection sociale ultérieurement. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. ».*

## **2. Objets du recours**

Le Conseil observe que le premier acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

### **3. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire**

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».*

En l'espèce, la requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la requérante a satisfait à cette condition également, constat que la partie défenderesse ne conteste pas.

#### **3.1. L'intérêt à agir**

3.1.1. La requérante sollicite la suspension d'un « *ordre de quitter le territoire* » (annexe 13septies), délivré à son encontre le 10 novembre 2017.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que la requérante s'est vue notifier antérieurement un ordre de quitter le territoire exécutoire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

La requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.1.2. La requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.1.3. En l'espèce, la requérante invoque dans sa requête la violation de l'article 8 de la CEDH, et expose ce qui suit à l'appui du risque de préjudice grave difficilement réparable :

*« L'article 39/82 de la loi du 15.12.1980 exige non pas l'effectivité du préjudice grave et difficilement réparable mais que l'exécution de la décision attaquée « risque de causer » un tel préjudice.*

*Il convient de se référer à cette définition du préjudice grave et difficilement réparable pour l'examiner dans le cadre de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.*

*La décision querellée a comme conséquence qu'[elle] est privée de sa liberté et qu'elle est menacée d'une expulsion imminente.*

*En plus, [elle] avait également invoqué une violation de l'article 8 et (sic) de la CEDH dans le cadre du recours qu'elle a introduit à l'encontre de la décision de refus de régularisation, ce qui est un droit fondamental qui ne permet aucune exception fondée sur le comportement ou l'attitude de l'étranger.*

*La requérante attire Votre attention sur le fait qu'elle a introduit une requête en mesures provisoires visant à solliciter à Votre Conseil de statuer en extrême urgence sur la requête en suspension et en annulation introduite à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis prise le 21 août 2014.*

*Le préjudice grave difficilement réparable étant établi dans le cadre de ce recours et les moyens invoqués étant considérés comme sérieux, le risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH doit être considéré comme établi en l'espèce ce qui est constitutif du préjudice grave difficilement réparable.*

*En effet, la partie adverse n'avait pas réalisé un examen individualisé de [sa] situation et n'a pas pris en considération la longueur du séjour (déjà 9 ans à l'époque) avant de prendre sa décision d'irrecevabilité en mars 2012.*

*Notons également que la longueur [de son] séjour est également imputable à l'inertie de l'administration étant donné que cette dernière a mis plus de 3 ans avant de notifier une décision de 2012, alors que différentes démarches avaient été réalisées par [son] conseil précédent en ce sens.*

*Comme soulevé dans les moyens invoqués à l'appui du présent recours, la partie adverse n'a pas respecté le droit d'être entendu et a pris une décision en violation de l'article 8 la CEDH (sic) et [...] ayant invoqué un moyen sérieux, il convient de considérer le préjudice grave difficilement réparable comme établi.*

*Ceci est à l'évidence une circonstance qui est constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable qui suit directement de l'exécution des actes attaqués.*

*Dans cette mesure, il y a lieu de tenir pour établi le préjudice grave difficilement réparable. ».*

En termes de moyen, la requérante précise en outre ce qui suit :

*« En l'espèce, [elle] réside sur le territoire belge depuis 14 ans et n'a plus de famille au Maroc, son mari étant récemment décédé.*

*En Belgique [elle] a une sœur et deux frères ainsi que de nombreux neveux et nièces qui la considèrent comme une seconde mère.*

*Sa vie privée et familiale s'est entièrement développée en Belgique et c'est dans le Royaume qu'elle a construit toutes ses attaches sociales et familiales, elle a essayé à cet égard de régulariser à plusieurs reprises sa situation administrative en invoquant ses motifs dans sa demande. ».*

En l'espèce, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'indiquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité des relations familiales entretenues, ni n'explique en quoi et à quel titre l'article 8 de la CEDH devrait les protéger. De plus, le fait de vivre en Belgique depuis 14 ans ne démontre pas non plus l'existence d'une vie privée et familiale. Au surplus, le Conseil relève encore qu'aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs qu'en Belgique n'est sérieusement invoqué.

In fine, le Conseil constate qu'il a été statué au terme de l'arrêt n°195 156 du 16 novembre 2017 sur le recours introduit par la requérante à l'encontre de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 15 septembre 2011 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que la violation de l'article 8 de la CEDH n'a pas davantage été retenue dans le cadre de l'examen dudit recours.

Partant, le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, n'est pas défendable.

En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que la requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'elle se trouve toujours sous l'emprise d'un ordre de quitter le territoire précédemment délivré et exécutoire.

A l'audience, la requérante n'a fait valoir aucun argument afférent à cette exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse.

#### **4. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée**

##### **4.1. Première condition : l'extrême urgence**

- L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

- L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil observe que le présent recours ne contient aucun exposé de l'extrême urgence et qu'en tout état de cause, celle-ci découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et non de l'interdiction d'entrée de trois ans.

De plus, la requérante ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que la requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel l'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

4.2. Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce en manière telle que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée attaquée.

A l'audience, la partie défenderesse a soulevé l'irrecevabilité précitée, constat à l'encontre duquel la requérante n'a élevé aucune objection.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

## 6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article 1<sup>er</sup>

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. DELAHAUT